PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°0225
portant interdiction des spectacles pyrotechniques
dans le département des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les conditions actuelles météorologiques sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse actuelle de la végétation ;

Considérant la nécessité de limiter les causes de départ de feu, notamment ceux dus aux tirs de feux d'artifices ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Sont interdits sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône les spectacles pyrotechniques (usage d'artifices de catégories F1, F2, F3, F4 / T1, T2) entre le 13 et le 16 août 2022 inclus

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un :

- Recours gracieux adressé au préfet ;
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille

Article 4 : La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d''Aix-en-Provence, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, la préfète de police, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le contre-amiral commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 août 2022 ,

Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe

Anne LAYBOURNE